

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MÉDOC

**PROCÈS-VERBAL du COMITÉ SYNDICAL  
DU 28/03/2024**

(Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment  
les articles L.2121-15 et 2121-25)

Nombre de membres en exercice : 10  
Membres présents : 7

L'an 2024, le 28 mars 2024 à 14 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA) s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur LAGARDE Christian, Président du SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC.

Convocations du 22 mars 2024

**PRÉSENTS :**

MOULIS-EN-MEDOC : Monsieur Christian LAGARDE et Monsieur Abel BODIN ;  
AVENSAN : Monsieur Patrick HOSTEIN ;  
CASTELNAU-DE-MEDOC : Monsieur Eric ARRIGONI et Mme. Françoise TRESMONTAN ;  
SALAUNES : Monsieur Damien HOAREAU et Monsieur Jean-Pierre PIQUE.

**ABSENTS :**

Madame Aurélie TEIXEIRA et Lucie FAYOLLE-LUSSAC, représentantes de LISTRAC-MEDOC ;  
Monsieur Laurent PASCUAL, représentant d'AVENSAN ;

Désignation du secrétaire de séance : M./ Mme. Françoise TRESMONTAN.

L'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente :**

Le Procès-Verbal de la séance du 15 février 2024 du Comité Syndical du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC est approuvé à l'unanimité.

## Délibération n° D2024\_28032024-1

**RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL**

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

L'article suivant du même Code précise que le Président doit rendre compte au Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°D2022-27042022-3 du 27 avril 2022, le Comité Syndical de Castelnau-de-Médoc a ainsi délégué ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat. Depuis son élection, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

**➤ DP2023\_02\_02**

Devis signé avec la société VEOLIA EAU pour le branchement d'alimentation en eau potable de la future Maison de la chasse et de la forêt à LISTRAC-MEDOC, pour un montant de 1 137,35 € H.T.

**➤ DP2023\_02\_03**

Devis signé avec la société VEOLIA EAU pour l'installation d'une climatisation dans le poste de commande de la station d'épuration La Landette à LISTRAC-MEDOC, pour un montant de 4 770,00 € H.T.

**➤ DP2023\_02\_04**

Devis signé avec la société BUREAU VALLEE pour l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de 128,49 € H.T.

**➤ DP2023\_03\_01**

Devis signé avec la société POSEO pour la fourniture et la pose d'une trappe en fonte d'aluminium à LISTRAC-MEDOC, pour un montant de 1 200,00 € H.T.

**➤ DP2023\_03\_02**

Acte d'engagement signé avec la société ANTEA GROUP pour la Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un forage d'eau à SALAUNES, pour un montant de 24 940,00 € H.T.

**Le Comité Syndical prend acte.**

## Délibération n° D2024\_28032024-2

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNÉE 2023 DU BUDGET EAU**

Monsieur le Président rappelle que le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif. Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**DECISION**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2343-1 et suivants ;**

**CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;**

**CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;**

**Après en avoir délibéré, il est proposé :**

**Article 1 : D'APPROUVER le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2023 du budget « Eau », dont les écritures sont conformes au Compte Administratif du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC pour le même exercice ;**

**Article 2 : DIT que le Compte de Gestion 2023 du budget « Eau » visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.**

## Délibération n° D2024\_28032024-3

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNÉE 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Président rappelle que le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif. Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**DECISION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2343-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**CONSIDERANT** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

**Article 1 : D'APPROUVER** le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2023 du Budget « Assainissement », dont les écritures sont conformes au Compte Administratif du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC pour le même exercice ;

**Article 2 : DIT** que le Compte de Gestion 2023 du Budget « Assainissement » visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.**

## Délibération n° D2024\_28032024-4

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNÉE 2023 DU BUDGET EAU**

Le Compte Administratif dresse le bilan des dépenses (mandats) et recettes (titres) effectuées par la collectivité sur un exercice donné. Il permet d'apprécier la réalisation et la gestion effective du budget voté et constitue un arrêté des comptes de l'Ordonnateur. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce document retrace l'exécution de ce budget principal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce Compte Administratif illustre les investissements réalisés ou engagés. Les actions menées témoignent de la situation financière du Syndicat.

Le Comité Syndical examine le Compte Administratif 2023 du Budget « Eau » qui s'établit comme suit :

2023		Recettes (€)	Dépenses (€)	Résultat exercice (€)	Résultat reporté (€)	Résultat de clôture (€)
Réalisation	<b>Exploitation</b>	520 473,60	350 680,67	169 792,93	1 157 895,12	1 327 688,05
	<b>Investissement</b>	259 342,86	682 895,48	- 343 552,62	953 789,85	610 237,23
	<b>Budget total</b>	<b>779 816,46</b>	<b>953 576,15</b>	<b>- 173 759,69</b>	<b>2 111 684,97</b>	<b>1 937 925,28</b>
Restes à réaliser	<b>Exploitation</b>					
	<b>Investissement</b>	36 000	59 976,60	- 23 976,60		- 23 976,60
	<b>Budget total</b>	<b>36 000</b>	<b>59 976,60</b>	<b>- 23 976,60</b>		<b>- 23 976,60</b>
<b>Budget total</b> Réalisation + Restes à réaliser		<b>815 816,46</b>	<b>1 013 552,75</b>	<b>- 197 736,29</b>	<b>2 111 684,97</b>	<b>1 913 948,68</b>

En Investissement, le résultat de l'exercice présente un déficit de 343 552,62 € et un résultat de clôture excédentaire de 610 237,23 €.

En Exploitation, le résultat de l'exercice présente un excédent de 169 792,93 € et un résultat de clôture excédentaire de 1 327 688,05 €.

Ce qui représente un résultat de clôture de 1 937 925,28 € pour l'exercice 2023.

## DECISION

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;**

**VU la Délibération n° D2024\_28032024-2 en date du 28 mars 2024 approuvant le Compte de Gestion du Trésorier du budget « Eau » pour l'exercice 2023 ;**

**CONSIDERANT** que Monsieur Christian LAGARDE, Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Françoise TRESMONTAN, pour le vote du Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget « Eau » ;

**Après en avoir délibéré, il est proposé :**

**Article 1 : D'APPROUVER le Compte Administratif 2023 du Budget « Eau » comme exposé ci-dessus et conformément au document joint en annexe ;**

**Article 2 : DE DECLARER toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes ;**

**Article 3 : D'ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Délibération n° D2024\_28032024-5

### **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNÉE 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le Compte Administratif dresse le bilan des dépenses (mandats) et des recettes (titres) effectuées par la collectivité sur un exercice donné. Il permet d'apprécier la réalisation et la gestion effective du Budget voté et constitue un arrêté des comptes de l'Ordonnateur. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce document retrace l'exécution du Budget « Assainissement » de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce Compte Administratif illustre les investissements réalisés ou engagés. Les actions menées témoignent de la situation financière du Syndicat.

Le Comité Syndical examine le Compte Administratif 2023 du Budget « Assainissement » qui s'établit comme suit :

2023		Recettes (€)	Dépenses (€)	Résultat exercice (€)	Résultat reporté (€)	Résultat de clôture (€)
Réalisation	Exploitation	1 562 181,69	1 339 507,09	222 674,60	1 184 115,81	1 406 790,41
	Investissement	1 382 759,30	2 431 254,62	- 1 048 495,32	565 872,38	- 482 622,94
	Budget total	2 944 940,99	3 770 761,71	- 825 820,72	1 749 988,19	924 167,47
Restes à réaliser	Exploitation					
	Investissement	1 151 000,00	1 022 187,84	128 812,16		128 812,16
	Budget total	1 151 000,00	1 022 187,84	128 812,16		128 812,16
Budget total Réalisation + Restes à réaliser		4 095 940,99	4 792 949,55	- 697 008,56	1 749 988,19	852 976,63 1 052 979,63

Monsieur Eric ARRIGONI remarque une erreur de calcul dans le tableau ci-dessus joint aux convocations du 22 mars 2024, en ce qui concerne le résultat total cumulé pour la clôture de l'exercice 2023. Les Restes à Réaliser ayant été soustraits au Résultat de clôture alors que ceux-ci doivent être additionnés, le montant de 852 976,63 € est corrigé par 1 052 979,63 €.

En Investissement, le résultat de l'exercice présente un déficit de 1 048 495,32 € et un résultat de clôture déficitaire de 482 622,94 €.

En Exploitation, le résultat de l'exercice présente un excédent de 222 674,60 € et un résultat de clôture excédentaire de 1 406 790,41 €.

Ce qui représente un résultat de clôture de 924 167,47 € pour l'exercice 2023.

## DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

VU la Délibération n° D2023\_28032024-3 en date du 28 mars 2024 approuvant le Compte de Gestion du Trésorier du budget « Assainissement » pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian LAGARDE, Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Françoise TRESMONTAN, pour le vote du Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget « Assainissement » ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

**Article 1 : D'APPROUVER le Compte Administratif 2023 du Budget « Assainissement » comme exposé ci-dessus et conformément au document joint en annexe ;**

**Article 2 : DE DECLARER toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes ;**

**Article 3 : D'ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Délibération n° D2024\_28032024-6

#### **DÉBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2024**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le législateur a souhaité renforcer et enrichir ce débat, par les dispositions de l'article 107 de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015, précisées par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016.

Ces textes prévoient que le débat s'appuie désormais sur un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), qui présente les hypothèses retenues pour construire le projet de budget, les engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissements, les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement, ainsi que des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette.

Le ROB s'enrichit enfin d'informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail dans la commune.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président et ses collaborateurs sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communes de plus de 10.000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel. Ce rapport donne lieu à un débat acté par une délibération qui donne lieu à un vote.

Comme chaque année, le Comité Syndical est donc invité à débattre des orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce débat permet au Comité de discuter des grandes orientations budgétaires qui présideront à l'élaboration du Budget 2024. C'est l'occasion pour les élus d'examiner les perspectives budgétaires 2024, de débattre de la politique d'équipement du Syndicat et de sa stratégie financière et fiscale.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre au Comité Syndical de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le Budget Primitif voire au-delà pour

certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les délégués syndicaux sur l'évolution financière de la Collectivité en tenant compte des projets du Syndicat et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

Toute délibération relative au budget non précédée de ce débat serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget. Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédent le vote du Budget Primitif.

Enfin, ce Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas vocation à être aussi précis qu'un Budget Primitif. Le détail des différents points abordés dans ce débat sera précisé lors de l'adoption du Budget Primitif 2024.

## DECISION

**VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment l'article 11 ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;**

**VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » et notamment son article 107 modifiant la rédaction de l'article L. 2312-1 du CGCT relatif au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) ;**

**VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » précisant le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) ;**

**VU le Règlement Intérieur du Syndicat approuvé par délibération n° D2022\_28112022-4 du 28 novembre 2022 et notamment son article 19 ;**

**VU le Rapport d'orientations Budgétaires (ROB) ci-annexé ;**

**CONSIDERANT que le SIEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC est dans l'obligation d'organiser un débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 ;**

Après en avoir délibéré, il est proposé :

**Article unique : DE PRENDRE ACTE de la tenue d'un Débat d'orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2024 du Budget « Eau » et du Budget « Assainissement » organisé en son sein, sur la base du Rapport des Orientations Budgétaires (ROB) ci-annexé.**

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.**

## Délibération n° D2024\_28032024-7

**REMISE GRACIEUSE DE DETTE – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le dossier suivant :

Monsieur David BERTHO, titulaire du permis de construire n° PC 033 104 21 S0116 sur la commune de Castelnau-de-Médoc, a effectué le raccordement de son logement neuf au réseau d'assainissement collectif au cours de l'année 2022.

Conformément à la délibération n° D-2017-29 du 7 décembre 2017 portant REVISION DES MODALITES D'INSTITUTION ET REVALORISATION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC), il lui a donc été adressé un Avis de somme à payer en date du 20 février 2024 pour un montant de 3 000 €.

Monsieur BERTHO a adressé des courriers de demande de remise gracieuse partielle de la PFAC au motif que la parcelle sur laquelle porte le Permis de construire précité a nécessité d'importants investissements financiers (factures annexées au courrier) afin d'être viabilisée, ce qui, aujourd'hui détériore sa situation financière.

Monsieur le Président rappelle que Monsieur BERTHO ne remplit pas les critères d'octroi d'exonération fixés aux articles L. 1331-7 et suivants du Code la Santé Publique ainsi qu'à la délibération n° D-2017-29 du 17 décembre 2017.

Monsieur le Président sollicite l'avis des membres délégués du Comité Syndical.

**DECISION**

Oui l'exposé du Président,

Le Comité Syndical,

**VU le Code Général de Collectivités Territoriales,**

**VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1331-1, L. 1331-2, L. 1331-7 et L. 1331-7-1 ;**

**VU la délibération n° D-2017-29 du 7 décembre 2017 portant « Révision des modalités d'institution et revalorisation de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) » ;**

**CONSIDERANT que Monsieur David BERTHO ne remplit pas les critères d'octroi d'exonération fixés aux articles L. 1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi qu'à la délibération n° D-2017-29 du 7 décembre 2017 ;**

Après en avoir délibéré, il est proposé :

**Article unique :** DE REFUSER la demande de remise gracieuse partielle de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) au titre de laquelle Monsieur David BERTHO est redevable de la somme de 3 000 €, conformément au titre n° 3 sur Bordereau n°2 du 20 février 2024 émis par le SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

## QUESTIONS DIVERSES

• **Information Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :**

- ✓ En période d'émission des titres relatifs au paiement de la PFAC, le secrétariat du Syndicat reçoit de nombreux appels téléphoniques de la part d'administrés surpris de se voir redevables de la somme de 3 000 €. Selon eux, ils n'auraient jamais reçu l'information quant à cette taxe. C'est pourquoi, le Président propose de fournir à chacune des mairies membres, et notamment à leur service urbanisme gérant les dépôts de Permis de construire, une fiche explicative contenant des informations concises au sujet de la PFAC. En joignant systématiquement cette fiche aux administrés au moment charnière de leur projet de construction, cela permettrait, en complément de leur bonne information, que ceux-ci puissent anticiper cette dépense.
- ✓ Il est toutefois rappelé que le montant dû par les pétitionnaires de Permis de Construire est celui en vigueur au moment du raccordement effectif au réseau d'assainissement collectif. Il est actuellement fixé à 3 000 €, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- ✓ Ce montant pouvant être révisé sur décision du Comité Syndical, Monsieur Jean-François STARCK, représentant de la société SOCAMA Ingénierie, propose qu'il soit précisé sur la fiche présentée que le tarif de 3 000 € correspondant à la PFAC est celui valable au 01/01/2024.
- ✓ Les représentants présents acceptent que la fiche informative, une fois la date de validité du montant ajoutée, soit jointe aux Permis de Construire délivrés dans leur commune respective.

• **AVENSAN : Chemin de l'Estain / Débordements :**

- ✓ Monsieur Patrick HOSTEIN, représentant de la commune d'AVENSAN, fait part une nouvelle fois au Comité Syndical d'un problème récurrent de débordements (remontée d'eau souterraines sur la chaussée), lors d'épisodes pluvieux, sur le chemin de l'Estain.
- ✓ Monsieur Jean-François STARCK avait proposé, lors de la réunion du Comité Syndical du 15 février 2024, la mise en place d'un drain qui permettrait de dériver ces eaux dans le fossé voisin.
- ✓ Le devis transmis à SOCAMA va être envoyé au SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC.

• **SALAUNES : Projet en cours de vente de l'ancien stade appartenant à la commune pour la construction de logements :**

- ✓ La commune de SALAUNES envisage, afin de financer des projets municipaux, de vendre le terrain de l'ancien stade municipal.
- ✓ Un projet d'environ 75 logements devrait voir le jour.
- ✓ Le Comité Syndical rappelle à Monsieur HOAREAU, Maire de la commune de SALAUNES, que le SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC devra être interrogé afin que soient étudiées les capacités d'alimentations en Eau Potable ainsi que celles du réseau d'assainissement collectif au regard du nombre important de logement qu'il est prévu de créer.
- **Campagne de contrôles de conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif secteur Donissan à LISTRAC-MEDOC :**
  - ✓ Monsieur Nicolas ONILLON, représentant de la société VEOLIA Eau, informe l'assemblée que des contrôles de conformité, concernant environ 200 logements, sont programmés.
  - ✓ Ces contrôles devraient avoir lieu au cours des mois d'avril ou mai 2024.
- **Bruit anormal de la pompe du Poste de refoulement secteur Donissan à LSITRAC-MEDOC :**
  - ✓ Pour atténuer le problème de bruit de la pompe, la vitesse de pompage de celle-ci a été ralenti.
  - ✓ Cependant, M. STARCK (SOCAMA) rappelle qu'il faut trouver la cause du problème et le solutionner.
- **Poste de refoulement Le Brugat à LISTRAC-MEDOC :**
  - ✓ La puissance des pompes de ce PR est trop importante au vu de la quantité de matière refoulée, ce qui crée des remous dans le réseau.
  - ✓ Le changement pour des pompes moins puissantes est à envisager, ce qui aurait un impact positif sur les problèmes de refoulement à Listrac-Médoc.
- **M. et Mme. BATBY / 43 rue du Général de Gaulle à CASTELNAU-DE-MEDOC :**
  - ✓ Pour rappel, ces administrés subissent, lors des épisodes pluvieux, des remontées du réseau d'assainissement collectif dans leur logement.
  - ✓ Le Syndicat a transmis à ces administrés, par le biais de la mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC, les documents d'information concernant la solution d'un clapet antiretour avec pompe intégrée.
  - ✓ Monsieur ARRIGONI, Maire de CASTELNAU-DE-MEDOC, fait part au Comité du retour mécontent de M. et Mme. BATBY, qui estiment ne pas avoir à prendre en charge le coup d'une telle installation (environ 5 000 €).
  - ✓ Suite à la déclaration de dégâts des eaux faite par M. et Mme. BATBY auprès de leur assureur, une expertise a eu lieu le 13 avril 2024, et une seconde, diligentée cette fois par l'assureur du Syndicat, doit avoir lieu le 9 avril prochain.
  - ✓ Les membres du Syndicat propose d'attendre l'expertise du 9 avril avant de statuer sur ce cas.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 16 h 15

\*\*\*\*\*

Le Président,



Christian LAGARDE

La secrétaire de séance,

Françoise TRESMONTAN